

QU'Investissement Québec soit mandatée pour agir au nom du gouvernement à titre de commanditaire du Fonds Triptyq Capital I, S.E.C., et qu'à ce titre, elle soit autorisée à verser au capital de ce fonds, une somme maximale de 20 000 000 \$ prise à même le Fonds du développement économique, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à exercer les droits et assumer les obligations de commanditaire de ce fonds, à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable, pour donner plein effet au présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique la somme maximale de 20 000 000 \$, sans intérêt, pour financer la capitalisation du Fonds Triptyq Capital I, S.E.C.;

QUE les avances faites par le ministre des Finances au Fonds du développement économique pour permettre à Investissement Québec de financer la capitalisation du Fonds Triptyq Capital I, S.E.C. soient remboursées au gouvernement au plus tard douze ans après la date de la première clôture de ce fonds et que les avances soient attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* soit différée à une date ultérieure ne dépassant pas le 11 août 2022 afin d'assurer la confidentialité des éléments de négociation de la convention de société en commandite entre Investissement Québec, les gestionnaires et les autres commanditaires du Fonds Triptyq et d'éviter de compromettre la conclusion de ceux-ci.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77745

Gouvernement du Québec

## Décret 918-2022, 1<sup>er</sup> juin 2022

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière sous forme d'une souscription à des billets convertibles de DalCor Pharmaceutiques Canada Inc. d'un montant maximal de 1 500 000 \$ US, pour la réalisation des activités de préparation d'une étude clinique de confirmation pour un médicament dans le domaine cardiovasculaire

ATTENDU QUE DalCor Pharmaceutiques Canada Inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44) ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QUE DalCor Pharmaceutiques Canada Inc. compte réaliser un projet visant la réalisation des activités de préparation d'une étude clinique de confirmation pour un médicament dans le domaine cardiovasculaire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le ministre ou le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté notamment à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds de développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous forme d'une souscription à des billets convertibles de DalCor Pharmaceutiques Canada Inc. d'un montant maximal de 1 500 000 \$ US, pour la réalisation des activités de préparation d'une étude clinique de confirmation pour un médicament dans le domaine cardiovasculaire, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme d'une souscription à des billets convertibles de DalCor Pharmaceutiques Canada Inc. d'un montant maximal de 1 500 000 \$ US, pour la réalisation des activités de préparation d'une étude clinique de confirmation pour un médicament dans le domaine cardiovasculaire, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toute dépense et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77457

Gouvernement du Québec

## Décret 951-2022, 8 juin 2022

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— de la ministre responsable de la Condition féminine à madame Sonia LeBel, membre du Conseil exécutif, du 11 au 18 juin 2022;

— du ministre de l'Économie et de l'Innovation et ministre responsable du Développement économique régional à monsieur Eric Girard, membre du Conseil exécutif, du 11 au 18 juin 2022.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77505

Gouvernement du Québec

## Décret 953-2022, 8 juin 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la consultation et l'accommodement entre les Abénakis et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Abénakis souhaitent conclure une entente en matière de consultation et d'accommodement sur un territoire d'application défini;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :